

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA PROVENCE VERTE**

**Séance du 30 juin 2023**

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 41

**Délibération n° CC-2023-128**

**Objet de la délibération : COMMUNE DE NEOULES - MODIFICATION DES TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF- ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION CC-2023-107 DU 26 MAI 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le trente juin, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Salle polyvalente à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 23 juin 2023.

**Présents** : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, DECANIS Alain, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, GIUSTI Annie, LAYOLO Cécile, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe.

**Absents ayant donné procuration :**

- GIULIANO Jérémy donne procuration à FELIX Jean-Claude, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à SIMONETTI Pascal, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à BERTIN-PATOUX Lydie, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, MONDANI Denis donne procuration à BREMOND Didier, DUGAUQUIER Francis donne procuration à BOURLIN Sébastien.

**Absents** : RULLAN Nicole, BETRANCOURT Claude, FREYNET Jacques, GUIOL André, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI-DORGAL Christine, LE METER Sophie, NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge, SALOMON Nathalie.

**Secrétaire de Séance** : Cécile LAYOLO

Monsieur Franck PERO expose :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

**VU** le Code général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-22 définissant la «surface plancher» d'une construction ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

**VU** la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à l'origine de la création de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C) ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n°2012-005 du Conseil Municipal du 26 juin 2012 de la commune de Néoules instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2019-76 du Conseil Municipal du 12 juin 2019 de la commune de Néoules fixant le montant et les modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif applicable ;

**VU** les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la commune de Néoules n°2020-100 du 17 décembre 2020 relatives à la convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

**VU** la délibération n°2022-048 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 de la commune de Néoules validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Néoules et l'Agglomération Provence Verte pour l'année 2023 ;

**VU** la délibération n°2023-007 du Conseil Municipal du 02 mars 2023 de la commune de Néoules relative à la modification des tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif applicables sur la commune de Néoules ;

**VU** la délibération n°2023-042 du Conseil Municipal du 11 mai 2023 de la commune de Néoules relative à la modification des tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif applicables sur la commune de Néoules ;

**VU** la délibération n°CC-2023-107 du Conseil Communautaire du 26 mai 2023 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte relative aux tarifs de la participation pour l'assainissement collectif applicables sur la commune de Néoules ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'Agglomération en date du 25 mai 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Néoules et l'Agglomération Provence Verte pour l'année 2023 ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) ;

**CONSIDERANT** qu'elle peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation, de raccordement au réseau public des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement ainsi que lors de l'extension d'un immeuble déjà raccordé, ou de la partie réaménagée d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que cette taxe pèse sur les propriétaires « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation » (cf. art. L.1331-7 du CSP) ;

**CONSIDERANT** que son montant maximum doit être inférieur à 80% du coût d'une assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que ces participations, ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, ne sont pas soumises à TVA et que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget annexe de l'assainissement collectif ;

**CONSIDERANT** que les propositions tarifaires de la Participation pour Assainissement Collectif présentées par la délibération n°2023-042 du Conseil Municipal du 11 mai 2023 de la commune de Néoules suscitée visent à préciser l'ensemble des différents cas possibles en annulation de la délibération n°2023-007 du Conseil Municipal du 02 mars 2023 non exhaustive ;

**CONSIDERANT** qu'en application du CGCT, seul le Conseil Communautaire peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement applicables sur le territoire de la Commune ;

**Il est demandé au Conseil Communautaire :**

- **D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération CC 2023-107 du 26 mai 2023.
- **D'APPROUVER** les tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif applicables sur la Commune de Néoules comme suit :

NOUVEAU OU EXISTANT	
<p>Lorsque sont réalisés des travaux (extension, travaux d'aménagement intérieur, changement de destination, etc.) susceptibles d'être à l'origine d'eaux usées supplémentaires, la PAC est exigible à compter d'une création de surface de plancher de 9m<sup>2</sup> ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire).</p> <p>Il est rappelé que l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique donne, dans le cas général, 2 ans à chaque propriétaire pour se raccorder à un nouveau collecteur desservant sa propriété (à compter de la mise en service dudit réseau).</p>	
Logement individuel	Forfait de 3 500 €
Logement collectif vertical	<p>Forfait (400 € x nombre de logements créés) + tarif au m<sup>2</sup> applicable à la globalité de la surface de plancher créée, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 €/m<sup>2</sup> pour les 1000 premiers m<sup>2</sup> créés ;</li> <li>• 10 €/m<sup>2</sup> entre le 1001<sup>e</sup> et le 2000<sup>e</sup> m<sup>2</sup> créés ;</li> <li>• 8 €/m<sup>2</sup> entre le 2001<sup>e</sup> et le 3500<sup>e</sup> m<sup>2</sup> créés ;</li> <li>• 6 €/m<sup>2</sup> entre le 3501<sup>e</sup> et le 5000<sup>e</sup> m<sup>2</sup> créés ;</li> <li>• 4 €/m<sup>2</sup> entre le 5001<sup>e</sup> et le 7000<sup>e</sup> m<sup>2</sup> créés ;</li> <li>• 2 €/m<sup>2</sup> au-delà de 7000<sup>e</sup> m<sup>2</sup> créés.</li> </ul> <p>Lors de la création d'un programme immobilier comportant plusieurs immeubles, le taux de dégressivité s'applique « par immeuble ».</p>
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	200 € + 15 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.

Construction à usage industriel	200 € + 15 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Entrepôts et hangars	500 € + 2 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Camping, bungalow et hôtel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• surface d'hébergement type camping : 2 000 € + 50 € / emplacement ;</li> <li>• surface d'hébergement type bungalow : 2 000 € + 150 € / emplacement ;</li> <li>• surface d'hébergement type hôtel : 2 000 € + 150 € / chambre.</li> </ul>
Etablissement recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisimes, etc.	500 € + 2 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Immeubles construits sur le territoire de la commune et affectés à un service public ou d'utilité générale	Exonération

A noter : lorsqu'un immeuble est susceptible d'être concerné par plusieurs catégories telles que définies ci-dessous (ex : une construction à vocation industrielle disposant d'un local commercial), la « base fixe » retenue pour définir le PAC sera celle applicable à la catégorie « majoritaire » au sein de l'immeuble. Le montant de la somme liée au « complément défini proportionnellement à la surface de plancher créée » sera calculé en fonction des superficies dédiées à chaque catégorie.

Il est précisé que ces montants seront révisibles chaque année au 1<sup>er</sup> juillet en fonction du barème TP 10a canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

- **DE RAPPELER** que cette participation n'est pas soumise à TVA et que les recettes seront recouvrées et inscrites au budget assainissement collectif correspondant.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Maire de Néoules.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission  
le  
et affichage le



Fait et délibéré à Brignoles, le 30 juin 2023

Le Président  
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND